

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr:

Délais de paiement entre professionnels et pénalités de retard

En principe, le délai de paiement est de 30 jours à partir de la réception de la marchandise ou de la réalisation de la prestation de services. La durée de ce délai peut varier en fonction de la nature des marchandises vendues. Les professionnels peuvent décider d'allonger ce délai dans leurs contrats.

Qu'est ce qu'un délai de paiement ?

Le délai de paiement est le délai dans lequel il est possible de régler les marchandises ou prestations de services acquises.

Les modalités du paiement font l'objet d'une négociation dans les contrats entre professionnels. Le délai de paiement doit obligatoirement figurer sur la facture et dans les conditions générales de vente (CGV).

Ce délai peut aller **jusqu'à 60 jours** après l'émission de la facture, la réalisation de la prestation de services ou la livraison des marchandises selon ce que les professionnels ont convenu.

Lorsque le fournisseur et l'acheteur n'ont pas convenu ensemble d'un délai de paiement au cours de leur négociation, le délai appliqué par défaut est de **30 jours** à compter de la réception de la marchandise ou de la réalisation de la prestation de services. Cependant, il peuvent s'accorder sur un autre délai :

Le délai peut être **inférieur à 30 jours** (par exemple, paiement comptant au moment de la livraison ou de la réalisation de la prestation de services).

Le délai peut être **négocié** :

45 jours fin de mois à compter de la date à laquelle la facture a été émise. Cela doit être mentionné dans le contrat et ne pas être constitutif d'un abus vis-à-vis du fournisseur.

En cas de facture périodique, le délai convenu entre le fournisseur et l'acheteur ne doit pas dépasser **45 jours à partir de la date à laquelle la facture a été émise**.

60 jours à partir de la date à laquelle la facture a été émise. Cela doit être indiqué dans les CGV par le biais d'une clause ou convenu entre les 2 professionnels.

Pour les ventes de biens destinés à faire l'objet d'une livraison hors de l'Union européenne effectuées par un professionnel en franchise en base de TVA, le délai **ne doit pas dépasser 90 jours à partir de la date d'émission de la facture**. Cela doit être mentionné dans le contrat et ne pas être constitutif d'un abus vis à vis du fournisseur.

Le fournisseur et l'acheteur d'un même secteur peuvent convenir que la date de départ du délai de paiement est la date de réception des marchandises ou la date d'exécution de la prestation de services.

À savoir

Lorsque le délai de paiement n'est pas respecté par le professionnel client, despénalités de retard et des frais de recouvrement sont appliqués.

Comment les délais peuvent-ils être négociés ?

Les professionnels sont libres de **choisir** entre un **délai de 45 jours fin de mois** ou de **60 jours**. Cela doit cependant être précisé dans les conditions générales de ventes (CGV) du vendeur ou dans un contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur.

Il faut également indiquer la date de départ du délai. Lorsque le délai choisi est de 45 jours fin de mois, 2 méthodes de calcul sont possibles :

Fin du mois au cours duquel la facture a été émise auquel on ajoute 45 jours

Fin du mois sur lequel on tombe après avoir ajouté un délai de 45 jours à la date d'émission de la facture

Exemple

Une facture est émise le 15 janvier 2024. Si un délai de paiement de 45 jours fin de mois est choisi, le délai prendra fin à une date différente selon la méthode de calcul appliquée :

1. Fin du mois au cours duquel la facture a été émise auquel on ajoute 45 jours:

On ajoute 45 jours à partir du 31 janvier 2024, l'acheteur a jusqu'au **16 mars 2024** pour payer le fournisseur.

2. Fin du mois sur lequel on tombe après avoir ajouté un délai de 45 jours à la date d'émission de la facture

On compte 45 jours à partir du 15 janvier 2024, on tombe sur le 29 février 2024. L'acheteur a donc jusqu'au **29 février 2024** pour payer le fournisseur.

L'acheteur et le fournisseur doivent au préalable **se mettre d'accord sur la méthode** de calcul utilisée pour éviter les confusions.

À savoir

Dans le cas des factures périodiques, le délai maximum est de **45 jours à partir de la date d'émission de la facture**.

Dans certains cas, les professionnels peuvent décider de **mettre en place une procédure d'acceptation ou de vérification** pour certifier la conformité des marchandises ou des services. La durée de cette procédure **ne doit pas dépasser 30 jours** à partir de la réception de la marchandise ou de la réalisation de la prestation de services. Ce délai peut être allongé si cela est prévu dans le contrat et que cela ne constitue pas un abus pour le fournisseur ou l'acheteur.

Cette procédure d'acceptation ou de vérification ne peut pas modifier ni la durée du délai de paiement, ni le point de départ du délai sauf si cela a été prévu dans le contrat et que cela ne constitue pas un abus vis à vis du fournisseur ou de l'acheteur.

Selon le secteur d'activité, les délais de paiement peuvent être diminués ou allongés par rapport au délai de paiement classique.

Le délai de paiement varie en fonction du type de bien alimentaire ou de boisson vendu.

Délais de paiements spécifiques

Type d'aliment

Délai de paiement

Produits agricoles périssables
 Produits alimentaires périssables
 Viande congelée ou surgelée
 Poisson congelé
 Plats cuisinés

30 jours à partir de la livraison
 En cas de facturation périodique :
 30 jours après la fin de la décade
 Pour les fruits et légumes de saison : 30 jours à partir de la fin du mois de livraison

Bétail vivant et viande fraîche destinés à la consommation
 Alcools soumis aux droits de consommation (armagnac, cognac, eaux de vie, gin, rhum, vodka par exemple)

20 jours à partir de la date de livraison

30 jours à partir de la fin du mois de livraison

Produits agricoles et alimentaires non périssables

Si la facture est faite par le fournisseur : 60 jours à partir de la date d'émission de la facture
 Si la facture est faite par l'acheteur : 60 jours à partir de la date d'établissement de la facture

Le délai de paiement ne peut pas dépasser **30 jours à partir de l'émission de la facture** dans les secteurs suivants :

Location de voitures avec ou sans conducteur
 Transport routier de marchandises
 Commissionnaire de transport
 Transitaire
 Agent maritime
 Fret aérien
 Courtier de fret et commissionnaire en douane

À noter

Les types de transport qui ne sont pas mentionnés ci-dessus suivent les règles classiques des délais de paiement.

Les ventes entre les industriels de l'agroéquipement, les constructeurs et importateurs et les entreprises de distributions spécialisées et réparateurs sont soumises à des délais de paiements spécifiques :

Pour le matériel d'entretien d'espaces verts : **55 jours fin de mois** à partir de la date d'émission de la facture

Pour les matériels agricoles (sauf tracteur et matériel de transport et d'élevage) : **110 jours fin de mois** à partir de la date démission de la facture

À noter

Les ventes qui ne sont pas mentionnées ci-dessus suivent les règles classiques des délais de paiement.

Cela concerne les ventes réalisées avant l'ouverture de la saison des sports d'hiver entre les fournisseurs et les entreprises dont l'activité est exclusivement ou quasi exclusivement saisonnière.

Le délai est de **90 jours à partir de la date d'émission de la facture pour le règlement du solde** des factures faites avant l'ouverture de la saison.

À noter

Les ventes qui ne sont pas mentionnées ci-dessus suivent les règles classiques des délais de paiement.

Les ventes entre fournisseurs et distributeurs spécialistes de la filière du cuir sont soumises à un délai de paiement de **54 jours fin de mois** à partir de la date d'émission de la facture.

À noter

Les ventes qui ne sont pas mentionnées ci-dessus suivent les règles classiques des délais de paiement.

Les ventes entre les fournisseurs, fabricants, importateurs ou grossistes et les distributeurs spécialisés sont soumises à l'un des délais suivants :

Pour les factures émises sur la période allant de janvier à septembre inclus : **95 jours nets** à partir de la date d'émission de la facture.

Pour les factures émises sur la période allant d'octobre à décembre inclus : **75 jours nets** à partir de la date d'émission de la facture.

À noter

Les ventes qui ne sont pas mentionnées ci-dessus suivent les règles classiques des délais de paiement.

Les ventes entre les fabricants et les distributeurs sont soumises à l'un des délais suivants en fonction de la période de facturation :

59 jours fin de mois à partir de la date d'émission de la facture.

74 jours nets après la date démission de la facture.

À noter

Les ventes qui ne sont pas mentionnées ci-dessus suivent les règles classiques des délais de paiement.

Quelles sont les conséquences d'un retard de paiement ?

En cas de retard de paiement, l'acheteur s'expose à des **pénalités de retard** et à une **indemnité forfaitaire pour frais de recouvrements** à verser au fournisseur.

Les pénalités de retard sont une **sanction pécuniaire** qui s'applique pour chaque jour de retard de paiement. Les pénalités de retard et les conditions d'application doivent être indiquées dans les conditions générales de vente (CGV) du fournisseur.

Le taux des pénalités dépend du taux directeur de la banque centrale européenne (BCE). Le taux des pénalités change tous les semestres :

Durant le 2^e semestre, il correspond au taux directeur de la BCE en vigueur au 1^r juillet de l'année en cours auquel on ajoute 10 % .

Pour le 2^e semestre 2024, le taux BCE est égal à 4,5 % . Donc le taux des pénalités est égal à 14,5 % .

Durant le 1^{er} semestre, il correspond au taux directeur de la BCE en vigueur au 1^r janvier de l'année en cours auquel on ajoute 10 % .

Pour le 1^{er} semestre 2025, le taux BCE est égal à 3,15 % . Donc le taux des pénalités est égal à 13,15 % .

Le taux des pénalités ne peut pas être inférieur à 11,13 % pour 2025.

À savoir

Les pénalités de retard peuvent être appliquées sans avoir à faire un rappel de paiement.

Une **indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement** est également appliquée. Son montant est égal à 40 € .

Cette indemnité doit être mentionnée dans les conditions générales de vente (CGV) du fournisseur et sur les factures qu'il émet.

Elle s'applique à chaque facture qui n'a pas été payée dans les délais. En revanche, elle s'applique une seule fois et non à chaque jour de retard.

Elle ne peut s'appliquer que sur des actes de commerce (par exemple, l'achat-revente). En revanche cela ne s'applique pas sur les baux commerciaux et la location avec option d'achat.

Lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs au montant de l'indemnité, alors le fournisseur peut demander une **indemnisation complémentaire** sur justificatifs. Celle-ci ne doit pas être mentionnée sur les factures et CGV.

Les indemnités ne sont pas soumises à la TVA .

À savoir

L'indemnité forfaitaire est due même en cas de **paiement partiel** de la facture.

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de la réglementation ?

L'entreprise qui ne respecte pas l'une des règles suivantes s'expose à une amende administrative :

Délais de paiement prévus entre le fournisseur et l'acheteur

Mention des pénalités de retard et de l'indemnité forfaitaire dans les conditions générales de vente (CGV)

Taux des pénalités de retard et conditions d'exigibilité non conformes convenues entre les parties

Modalités de calcul et d'évaluation des délais de paiement

L'entreprise s'expose à l'une des sanctions suivantes :

Pour une entreprise individuelle (EI) : 75 000 € . Ce montant est porté à 150 000 € en cas de récidive dans un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle la 1^{re} sanction est devenue définitive

Pour une société : 2 millions € . Ce montant est porté à 4 millions € en cas de récidive dans un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle la 1^{re} sanction est devenue définitive

Documents commerciaux (factures, devis, CGV)

Questions – Réponses

- Qu'est-ce que l'intérêt légal ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Conditions générales de vente (CGV)
- Tout savoir sur la facturation
- Franchise en base de TVA

Pour en savoir plus

- Taux directeurs (ou de refinancement) de la Banque centrale européenne (BCE)

Source : Banque de France

- L'indemnité forfaitaire pour retard de paiement

Source : Ministère chargé de l'économie

- Quels sont les délais de paiement applicables entre entreprises ?

Source : Ministère chargé des finances

Textes de référence

- Code de commerce : articles L441-10 à L441-16
Délais de paiement et sanction administrative
- Code de commerce : articles L470-1 à L470-2
Sanctions
- Code général des impôts : articles 275 à 277 A
Délai de paiement achats en franchise de TVA
- Arrêté du 17 décembre 2024 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00